

**Arrêté n° DSC-BSIPA-20250710-001 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive
dénommée « démonstration de course de tracteurs tondeuses »
le samedi 19 juillet 2025 à Asnans-Beauvoisin**

Le Préfet du Jura,

Vu l'article L2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-21, R.331-24 à R.331-34, A.331-20 à A.331-21-2, A.331-22 et ses annexes III-22 à III-25 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Pierre-Edouard COLLIEX, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2025 portant délégation de signature à monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

Vu la demande d'autorisation formulée par monsieur Henri-Louis GACHOD, président du Foyer rural d'Asnans-Beauvoisin dont le siège se situe 1 rue du 19 Mars 1962 à ASNANS-BEAUVOISIN (39120), en vue d'organiser une manifestation sportive dénommée « démonstration de course de tracteurs tondeuses », le samedi 19 juillet 2025 ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu l'engagement par lequel l'organisateur décharge expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

Vu le règlement de la manifestation sportive ;

Vu l'attestation d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

Vu l'avis des autorités administratives intéressées ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, sous-commission « manifestations sportives » qui s'est réunie le mercredi 25 juin 2025 à la préfecture du Jura ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Henri-Louis GACHOD, président du Foyer rural d'Asnans-Beauvoisin, dont le siège se situe 1 rue du 19 Mars 1962 à ASNANS-BEAUVOISIN (39120), est autorisé à organiser une manifestation sportive dénommée « démonstration de course de tracteurs tondeuses », le **samedi 19 juillet 2025 de 10h00 à 18h00**, sur un terrain situé sur la commune d'Asnans-Beauvoisin, sur la parcelle ZD 331.

Article 2 : Le numéro de téléphone de la personne à contacter sur place, monsieur Sylvain BOURQUE, est le **06 66 89 33 97**.

Article 3 : Conformément à l'article R.331-37 du Code du sport, ce circuit non permanent est homologué pour la seule durée de la manifestation.

Article 4 : Cette autorisation est accordée, conformément à la demande de l'organisateur, sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours et de l'environnement :

S'agissant de la sécurité, l'organisateur devra :

- respecter les prescriptions de la Commission départementale de sécurité routière (CDSR), sous-commission « manifestations sportives », qui s'est réunie le mercredi 25 juin 2025 ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de la manifestation afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- appliquer les mesures de sécurité édictées par l'Annexe III-22 du Code du Sport créée par arrêté du 28 février 2008 (ci-jointe) ;
- respecter les implantations sur le terrain figurant dans la demande d'autorisation préfectorale relatives aux distances de sécurité lors de la manifestation ;
- s'assurer que les pilotes n'aient pas consommé de l'alcool et qu'ils disposent bien de leurs équipements de sécurité ;
- veiller à la largeur de la piste qui doit permettre le dépassement d'autres concurrents ;
- positionner les commissaires de course en dehors des trajectoires prévisibles de sortie de piste ;
- porter une attention particulière sur les accès aux sites par les spectateurs (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement) ;
- permettre l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (parking, toilettes, restaurants) ;
- veiller à la sécurité de la circulation des spectateurs à l'intérieur du site ;
- identifier un lieu sécurisé de regroupement des personnes en cas d'alertes de dangers immédiats ;
- alerter régulièrement les spectateurs sur les règles de sécurité par l'intermédiaire de l'animateur de la manifestation, et rappeler également de respecter les zones publiques dédiées ;

- en cas d'installation de chapiteaux et/ou tentes, l'organisateur devra s'assurer que le montage de ces derniers répond au cahier des charges du constructeur et que les structures soient bien lestées ou piquetées au sol. De plus, il est invité à consulter le site de Météo France (www.meteofrance.com) afin d'anticiper, en cas d'alerte (vents violents, orages, etc.) une éventuelle évacuation des chapiteaux et/ou annulation de la manifestation ;

- la surveillance de la manifestation s'effectuera dans le cadre du service normal.

S'agissant des secours, l'organisateur devra :

- faire appel au centre **15** pour toute décision relative à l'orientation d'éventuels blessés vers un centre hospitalier ;

- garantir les accès des véhicules de secours durant toute la durée de la manifestation ;

- respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant les usages du feu et les mesures pour la prévention des incendies ;

- prévoir des extincteurs et les installer en des points clairement identifiés ;

- disposer d'un moyen d'alerte des secours et d'une couverture réseau suffisante sur site ;

- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours adapté à l'effectif du public attendu en simultané et à l'activité concernée au regard du référentiel national des dispositifs prévisionnels de secours ;

- identifier une DZ à proximité en cas d'engagement de moyens hélicoptés ;

- sensibiliser les spectateurs et les acteurs de la manifestation à ne pas utiliser de barbecues, ni tout produit incandescent ;

- prévoir des moyens en cas de canicule, notamment mettre de l'eau à la disposition du public et diffuser des messages de prévention.

S'agissant de l'environnement, l'organisateur devra :

- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés concernés par la manifestation (parking, organisation, spectateurs), autorisant le passage de la manifestation sur leur propriété ;

- veiller à la gestion et la collecte des déchets avant et après la manifestation ;

- veiller à limiter les nuisances sonores ;

- veiller à utiliser des bâches sous les engins au moment du ravitaillement pour éviter tout risque de départ de feu ;

- prendre toutes les précautions afin de préserver les eaux superficielles et souterraines d'une pollution par les carburants ou lubrifiants, en cas de réparation ou de stationnement des véhicules participant et encadrant la manifestation ;

- s'engager à débaliser à l'issue de la manifestation ainsi que gérer et collecter les déchets pendant et immédiatement après la manifestation le long du parcours conformément à l'article R634-2 du Code pénal ;

- assurer une extrême vigilance face au risque incendie et à la sécheresse.

Article 5 : Avant l'ouverture de la manifestation au public, il appartiendra à monsieur Henri-Louis GACHOD, organisateur, de vérifier les dispositions de l'arrêté d'autorisation et d'adresser par mail à la préfecture du Jura à l'adresse : pref-standard@jura.gouv.fr, une attestation de conformité précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Article 6 : L'autorisation préfectorale vaut homologation du circuit pour la durée de la manifestation.

Article 7 : La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

Article 8 : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment par le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Jura s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

Article 9 : Dans l'hypothèse où l'organisateur bénéficiaire de la présente autorisation déciderait, pour quelque cause que ce soit, d'annuler la manifestation ou d'en reporter la date, il aurait l'obligation d'informer de sa décision la préfecture du Jura.

Article 10 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc.) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le chef de l'Agence routière départementale de Dole, et enlevés au plus tard le lendemain de la manifestation ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à la manifestation elle-même.

Article 11 : L'organisateur devra prendre en compte les conditions météorologiques pour décider du maintien de la manifestation.

Article 12 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre du plan « VIGIPIRATE » au niveau « sécurité – risques attentats ». Il est demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation, de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

La posture Vigipirate incite à porter une attention particulière à la sécurisation de la manifestation en particulier aux points de rassemblement des participants et du public.

La solution à privilégier est la mise en place d'un dispositif de protection passive destiné à empêcher toute intrusion de véhicule bélier en direction du public. En cas d'utilisation de véhicules de type engin de chantier, agricole ou autres, le détenteur des clés devra rester à proximité du véhicule pour le déplacer en cas d'urgence.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé au 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 14 : Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le sous-préfet de Dole, le maire de la commune concernée, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Jura, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur à titre de notification.

Fait à Lons-le-Saunier, le 10 juillet 2025

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur des services du cabinet

Maxime GUTZWILLER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Code du sport

Article Annexe III-22

Version en vigueur depuis le 30 avril 2008

ANNEXES (Articles Annexe I-1 (art. R122-4) à Annexe III-28)

Annexes partie réglementaire - Arrêtés (Articles Annexe I-0-1 (art. A114-3) à Annexe III-28)

Annexes III (Articles Annexe III-1 (art. A312-1) à Annexe III-28)

Annexe III-22

Version en vigueur depuis le 30 avril 2008

Création Arrêté du 28 février 2008 - art. (V)

LES MANIFESTATIONS DE VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR DANS LESQUELLES LA VITESSE EST L'UN DES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DU CLASSEMENT, ET QUI NE SONT PAS INCLUSES DANS LES DISCIPLINES FAISANT L'OBJET DE LA DÉLÉGATION ATTRIBUÉE PAR LE MINISTÈRE CHARGÉ DES SPORTS À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT AUTOMOBILE OU À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE MOTOCYCLISME

(art. A331-22 et A331-23)

Définition

Sont notamment concernées les courses de tracteurs, de moissonneuses-batteuses ou d'autres engins terrestres motorisés, quel que soit le nombre de roues ou le mode de propulsion.

Règles relatives au circuit ou parcours

La nature du revêtement et la longueur du circuit sont libres. La largeur doit au minimum être en tout point égal à 3 fois au moins la largeur maximale des engins utilisés de façon à permettre un dépassement d'autres concurrents, lorsque celui-ci est possible. Lorsqu'il s'agit d'un parcours sur lequel les véhicules évoluent individuellement, la largeur peut être ramenée à 2 fois au moins la largeur maximale du véhicule. La piste doit être dépourvue de tout obstacle ou élément susceptibles de présenter un risque particulier pour les participants.

Dès lors que ces courses se déroulent sur des circuits non permanents et que la vitesse qui peut y être atteinte est toujours inférieure à 200 km/h, l'autorisation préfectorale de la manifestation vaut homologation du circuit pour la seule durée de la manifestation, conformément à ce que prévoit l'article R. 331-37 du code du sport.

Règles relatives aux engins utilisés

Il convient de s'assurer que :

- les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote ou son passager à l'intérieur du poste de pilotage sont protégés ou démontés ;
- un système de harnachement du pilote sur son siège est prévu sauf pour les motos et les quads ;
- en matière de bruit, la limite maximale de 100 dB (A) n'est pas franchie.

Règles relatives aux concurrents ou participants

Aptitude médicale :

- les participants doivent présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an ;

Aptitude à la conduite :

- les participants doivent présenter le permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé puisqu'ils ne

peuvent bénéficier de la dérogation prévue à l'article R. 221-16 du code de la route ;

Equipements personnels de sécurité :

— au minimum, les participants doivent être équipés d'un casque homologué.

Règles relatives à l'encadrement

Aucune formation spécifique n'étant mise en place pour ce type de manifestations, aucune qualification particulière ne peut être exigée. Le directeur de course doit être titulaire du permis de conduire.

Doivent au minimum être présents lors de la manifestation un directeur de course et des commissaires de pistes en nombre suffisant compte tenu de la longueur du circuit.

Médical :

— l'encadrement médical doit être adapté aux risques encourus par les participants en fonction de la vitesse atteinte par les engins. Au minimum, une équipe de secouristes doit être présente sur la piste. L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

Dispositions relatives à la protection du public

La protection du public doit être adaptée à la vitesse atteinte par les engins utilisés, ainsi qu'au poids et à la taille de ceux-ci. Il convient de se rapporter aux règles techniques et de sécurité définies par la Fédération française du sport automobile ou la Fédération française de motocyclisme pour des disciplines voisines, notamment, en fonction de la vitesse et de l'inertie des engins, les mesures de protection du public prévues pour :

— les disciplines courses de côte ou karting , lorsque les engins évoluent sur bitume ;

— les disciplines circuits tout-terrain ou trial 4 × 4 , lorsque les engins évoluent sur circuit tout-terrain.

Doivent en particulier être prévus, en nombre suffisant et à des emplacements adaptés, des extincteurs appropriés aux risques.

Dispositions diverses

Ces manifestations sont soumises à toutes les dispositions, notamment d'assurance et de dépôt des dossiers, prévues par les articles R. 331-18 à R. 331-44 du code du sport.